



COMMISSION DES COMPETITIONS

PV COMPETITIONS N°7

Réunion du 08 octobre 2026

Membres présents :

Mrs Jean LUCAS - Philippe LAISNEY – Mickaël JOURDAN - Denis ROUXELIN

Ordre du jour

1. Approbation Procès-verbaux
2. Information
3. Courriels
4. Ententes
5. Forfaits
6. Manquements administratifs
7. Tirage 1^{er} tour Coupe du Conseil Départemental
8. Tirage 1^{er} tour Coupe du District Manche
9. Tirage 1^{er} tour Coupe Réserves du Conseil Départemental
10. Tirage 32^{ème} de finale Coupe Réserves du District Manche
11. Tirage 1^{er} tour Coupe de la Manche féminines à 11
12. Tirage 1^{er} tour Coupe de la Manche féminines à 8

Approbation procès-verbaux

La Commission procède à l'approbation du procès-verbal suivant :

- Procès-verbal « PV Compétitions N° 6 » du 21 septembre 2026

Information

RAPPEL AUX CLUBS

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 11.3 des Règlements des Compétitions Jeunes et Seniors, masculins et féminins, toute demande de modification d'une rencontre, notamment concernant :

- L'horaire.
- La date.
- Le report de la rencontre.
- Le changement de terrain.

La demande doit impérativement être formulée via « Footclubs » au plus tard le jeudi à 17 h 30, pour les rencontres du week-end suivant.

Nous vous invitons à respecter ce délai afin de permettre au District d'étudier et de traiter les demandes dans les meilleures conditions.

Toute demande formulée après ce délai pourra ne pas être prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et soumises à l'appréciation de la Commission des Compétitions.

Nous vous remercions de votre vigilance et du respect de cette procédure.

Courriels

✉ Mail en date du 27 septembre 2026 du club de US DUCEY ISIGNY, relatif à la fixation des horaires des rencontres de son équipe U15 F.

Le club sollicite :

- Que son équipe U15 F dispute ses rencontres à domicile le samedi à 10 h 30 sur le terrain de Juilley.

La commission :

Vu l'article 11 du Règlement des Compétitions Jeunes Féminines du District de football de la Manche « Sauf lorsqu'elles sont disputées en lever de rideau d'une autre rencontre, toutes les rencontres des championnats de jeunes sont fixées, par principe :



- En catégories U15F et U17F, le samedi à 13 h 15 ;
- En catégorie U13F, le samedi à 10 h 00.
 - Refuse la demande de fixation des rencontres de l'équipe U15F le samedi à 10 h 30.
 - Dit que, pour programmer les rencontres de son équipe U15 F, à 10 h 30, le club de US DUCEY ISIGNY devra effectuer une demande via l'outil « Footclub » et recueillir l'accord du club adverse.
 - Fixe l'horaire des rencontres à domicile de l'équipe Senior Féminine à 11 le dimanche à 13 h 15.
 - Accorde le changement de terrain à Juilley.

 Mail en date du 29 septembre 2026 du club de ES TIREPIED, relatif à la fixation des horaires des rencontres de son équipe Seniors 1.

Le club sollicite :

- Que son équipe Seniors dispute ses rencontres à domicile le samedi à 19 h 30.

La commission :

- Constate que la Commission des Terrains à classer l'éclairage du terrain « Bernard Neuville » situé sur la commune de TIREPIED, en catégorie « Entraînement ».
- Vu le compte rendu de la Commission des Terrains.
- Vu le courriel du club de l'ES TIREPIED informant de la réalisation de travaux visant à l'installation de quatre projecteurs supplémentaires.
- Dit que, la Commission des Compétitions accorde, à titre dérogatoire pour la saison 2026 – 2027, l'autorisation d'organiser les rencontres relevant des compétitions du District le samedi à 19 h 30 sur le terrain « Bernard Neuville » de TIREPIED, sous réserve :
 - ✓ De la réalisation effective des travaux par le club.
 - ✓ Du bon fonctionnement de l'éclairage lors des rencontres.
 - ✓ Du respect des conditions règlementaires applicables à l'éclairage des installations sportives.
 - ✓ De la possibilité pour la Commission des Compétitions de réexaminer ou retirer cette autorisation en cas de dysfonctionnement de l'éclairage ou de non-réalisation des travaux annoncés.

 Mail en date du 30 septembre 2026 du club de CA PONTOIS, relatif à la fixation des horaires des rencontres de son équipe Seniors 1 et Seniors 2.

Le club sollicite :

- Que son équipe Seniors 1 dispute ses rencontres à domicile le samedi à 19 h 00, sur le terrain « Municipal 2 ».
- Que son équipe Seniors 2 dispute ses rencontres à domicile le samedi à 19 h 00, sur le terrain « Municipal 2 ».

La commission :

- Constate que l'homologation de l'éclairage du terrain « Municipal 2 » a été validée par la Commission des Terrains, à la suite aux travaux réalisés.
- Fixe, à compter du 10 octobre 2026, l'horaire des rencontres à domicile des équipes Senior 1 et 2 au samedi à 19 h 00, sur le terrain « Municipal 2 ».
- Dit que cette programmation est accordée sous réserve du maintien de la conformité de l'installation et du bon fonctionnement de l'éclairage.

✚ Mail en date du 01 octobre 2026 du club de JS MARCILLAISE, relatif à l'engagement d'une équipe Seniors 2.

Le club sollicite :

- Que son équipe Seniors 2 soit engagée dans le championnat Départemental 4 Poule F.

La commission :

- Regrette le caractère tardif de la demande d'engagement formulée par le club.
- Constatant qu'une place est vacante dans le championnat Départemental 4 Poule F.
- Accorde la demande d'engagement de l'équipe Seniors 2 de JS MARCILLAISE.
- Affecte l'équipe Seniors 2 de la JS MARCILLAISE au Championnat Départemental 4 Poule F.
- Dit que, lorsque les équipes Seniors 1 et 2 seront amenées à disputer simultanément une rencontre à domicile, la rencontre de l'équipe Seniors 2 sera programmée à 13 h 00, ou à 12 h 30 pendant la période de l'heure d'hiver.

✚ Mail en date du 08 octobre 2026 du club de FC 3 RIVIERES, déclarant forfait général concernant son équipe Seniors 3.

La commission :

- Après avoir pris connaissance du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions seniors.
- Enregistre le forfait général de l'équipe Seniors FC 3 RIVIERES 3 en Départemental 4 Poule C.
- Inflige à FC 3 RIVIERES l'amende de 150 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Ententes

En Seniors

- Accorde l'entente entre les clubs de CS BARFLEUR et EL. DE TOCQUEVILLE, engagée sous la dénomination ENT. TOCQUEV.2 BARF 1.



En U15

- Accorde l'entente entre les clubs de ST HILAIRE VL et US PATRIOTE TERREAGATTE, engagée sous la dénomination ENT. SHVL USPTB 2.

En U13

- Accorde l'entente entre les clubs de US ST QUENTIN SUR LE HOMME, LE VAL ST PERE et TIREPIED, engagée sous la dénomination ENT. STQUENT VSP TIR 2.

Forfaits

Match N° 56433004, Départemental 4 Poule D, ENT. FCAC ESLVB 2, le 27 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de ENT. FCAC ESLVB 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ENT. FCAC ESLVB 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de AUBIGNY SC ESSR 2.

Inflige au club de ES LE VENDELEE l'amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56432700, Départemental 4 Poule C, FC 3 RIVIERES 3 / ES DE L'AY 2, le 27 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de FC 3 RIVIERES 3.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à FC 3 RIVIERES 3, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ES DE L'AY 2.

Inflige au club de FC 3 RIVIERES l'amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.



Match N° 5655980, Départemental 4 Poule A, ENT. TOCQUEV.2 BARF. 1 / S. URVILLE NACQUEVILLE 3, le 27 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de ENT.TOCQUEV. 2 BARF.1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ENT.TOCQUEV. 2 BARF.1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de S. URVILLE NACQUEVILLE 3.

Inflige au club de CS BARFLEUR l'amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79664993, Echiquier U17, PATRIOTE TERREGATTE 1 / CS VILLEDIEU 1, le 26 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de CS VILLEDIEU 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à CS VILLEDIEU 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de PATRIOTE TERREGATTE 1.

Inflige au club de CS VILLEDIEU l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79665007, Echiquier U17, FC AGON COUTAINVILLE 1 / PL OCTEVILLE 1, le 26 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de FC AGON COUTAINVILLE 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à FC AGON COUTAINVILLE 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de PL OCTEVILLE 1.

Inflige au club de CS VILLEDIEU l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79665007, Echiquier 2 U15, ENT.AS MON ES PLAI 1 / ENT. PERCY STSEVER 2, le 26 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de ENT. PERCY ST SEVER 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ENT. PERCY ST SEVER 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ENT. MON ES PLAIN 1.

Inflige au club de US PERCY l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79665007, Echiquier 2 U15, ENT. FCE ASBC 1 / US LA GLACERIE 1, le 26 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de US LA GLACERIE.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à US LA GLACERIE 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ENT. FCE ASBC 1.

Inflige au club de US LA GLACERIE l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79665092, Echiquier 1 U15, ENT. ASSUN – ASQ 1 / FC DU THAR 1, le 26 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de FC DU THAR 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à FC DU THAR 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ENT. ASSUN – ASQ 1.

Inflige au club de FC DU THAR l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79665134, Echiquier 1 U15, E. DIGOSVILLE PTE COTE 1 / ES ISIGNY SUR MER 1, le 26 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de E. DIGOSVILLE PTE COTE 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à E. DIGOSVILLE PTE COTE 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ES ISIGNY SUR MER 1.

Inflige au club de FC DU THAR l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79665111, Echiquier 2 U15, AJ ST HILAIRE PV 1 / ENT. DE LA BAIE-USDI 1, le 26 septembre 2026

Forfait non déclaré dans les délais de ENT. DE LA BAIE-USDI 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ENT. DE LA BAIE USDI 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de AJ ST HILAIRE PV 1.

Inflige au club de FC DU THAR l'amende de 35 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56557878, Départemental 4 Poule E, AS VAL DE SIENNE 3 / ES BESLON 1 le 27 septembre 2026

Forfait non déclaré dans les délais de AS VAL DE SIENNE 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à AS VAL DE SIENNE 3, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ES BESLON 1.

Inflige au club de AS VAL DE SIENNE l'amende de 60 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79569566, Challenge U13F, PATRIOTE TERREGATTE 1 / ST HILAIRE VL 1, le 26 septembre 2026

Forfait non déclaré dans les délais de ST HILAIRE VL 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement de la Coupe de la Manche U13F.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement de la Coupe de la Manche U13F.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ST HILAIRE VL 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de PATRIOTE TERREGATTE 1.

Inflige au club de ST HILAIRE VL l'amende de 45 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56432654, Départemental 4 Poule C, US AIREL 2 / FC 3 RIVIERES 3, le 04 octobre 2026

Forfait déclaré dans les délais de FC 3 RIVIERES.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à FC 3 RIVIERES 3, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de US AIREL 2.

Inflige au club de FC 3 RIVIERES 3 l'amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.



Match N° 79739018, Echiquier U17, ENT. ASQ – ASSUN 1 / ENT. ESPH – VALOGNES 1, le 03 OCTOBRE 2026

Forfait déclaré dans les délais de ENT. ASQ – ASSUN 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ENT. ASQ-ASSUN 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ENT. ESPH – VALOGNES 1.

Inflige au club de AS QUERQUEVILLAISE F l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79739284, Echiquier 2 U15, CA PONTOIS 1 / AS POINTE COTENTIN 1, le 03 OCTOBRE 2026

Forfait déclaré dans les délais de CA PONTOIS 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à CA PONTOIS 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de AS POINTE COTENTIN 1.

Inflige au club de CA PONTOIS l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79739321, Echiquier 2 U15, US LA GLACERIE 1 / ENT. ESPH –SCUDD 2, le 03 OCTOBRE 2026

Forfait déclaré dans les délais de US LA GLACERIE.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à US LA GLACERIE, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ENT. ESPH –SCUDD 2.

Inflige au club de US LA GLACERIE l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79272915, Départemental 4 Poule B, RS ST SAUVERAIS 2 / UC BRICQUEBETAISE F. 3 le 03 octobre 2026

Forfait non déclaré dans les délais de RS ST SAUVERAIS 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à RS ST SAUVERAIS 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de UC BRICQUEBETAISE F 3.

Inflige au club de RS ST SAUVERAIS l'amende de 60 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79434799, U18 D2 Poule B, ES COUTANCAISE 2 / CONDE S. 2 le 03 octobre 2026

Forfait non déclaré dans les délais de CONDE SP 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à CONDE SP. 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ES COUTANCAISE 2.

Inflige au club de CONDE SP. 2 l'amende de 35 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79739317, Echiquier 2 U15, ENT. FCE-ASBC 1 / US STE CROIX ST-LO 1 le 03 octobre 2026

Forfait déclaré dans les délais de US STE CROIX ST-LO 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.



Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à US STE CROIX ST-LO 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ENT. FCE-ASBC 1.

Inflige au club de US STE CROIX ST-LO 1 l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79585378, Championnat Seniors F à 8 Poule A, OCTEVILLE HAGUE S. 1 / GROUPEMENTS DES LOUVE 2 le 04 octobre 2026

Forfait non déclaré dans les délais de GROUPEMENT DES LOUVE 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors F à 8.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors F à 8.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à GROUPEMENT DE LOUVE 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de OCTEVILLE HAGUE S. 1.

Inflige au club de GROUPEMENT DES LOUVE 1 l'amende de 60 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Manquements administratifs

Nous constatons plusieurs absences de Feuille de Match Informatisée (FMI) lors des rencontres, liées à un défaut de configuration ou de paramétrage des comptes Footclubs des équipes concernées.

Nous rappelons aux clubs qu'il appartient à chaque responsable de vérifier, avant chaque rencontre, que les utilisateurs désignés pour la FMI disposent bien des droits et accès nécessaires sur « Footclubs », et que les équipes concernées sont correctement paramétrées.

En cas de difficulté, les clubs sont invités à effectuer ces vérifications suffisamment en amont de la rencontre et à contacter le District en cas de problème persistant. Cette vérification peut s'effectuer sur le site <http://fmi.fff.fr> .

Nous vous invitons donc à vérifier dès à présent les accès et paramètres de vos comptes afin d'éviter toute difficulté lors des prochaines rencontres.

Une rencontre ne peut être disputée sans qu'une feuille de match ait été préalablement établie.

Match N° 79585147, championnat Féminines à 8 Poule B, CREANCES S. 1 / ES DES MARAIS 1, le 25 septembre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Constate que la défaillance de la FMI est imputable au club de ES DES MARAIS.
- Constate l'absence de configuration d'un utilisateur FMI pour le club de ES DES MARAIS dans la catégorie Féminines à 8.
- Constate après vérification des « log » de connexion, qu'aucune démarche ni vérification préalable à la rencontre n'a été effectué par le club afin de s'assurer du bon fonctionnement de la FMI et de remédier à la défaillance constatée.
- Constate qu'aucune connexion à la FMI (<https://fmi.fff.fr>) n'a été effectuée par le club de ES DES MARAIS avant le coup d'envoi de la rencontre, ne permettant pas de vérifier le bon fonctionnement de la FMI en amont de celle-ci.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- Constate que la feuille de match papier a été transmise par le club de CREANCES S. le 02 octobre 2026 soit plus de 24 h après la rencontre, contrairement aux dispositions prévues à l'article 22 des Règlements des Compétitions Seniors.
- Constate que le club de CREANCES S, en qualité de club recevant est l'organisateur de la rencontre.

Inflige au club de ES DES MARAIS une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Inflige au club de CREANCES S. une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche.

Match N° 79421882, Echiquier U15F, FC YVETOT BOCAGE 1 / FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE 1, le 26 septembre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Constate que la défaillance de la FMI est imputable au club de FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE.
- Constate qu'aucune démarche ni vérification préalable à la rencontre n'a été effectué par le club du FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE afin de s'assurer du bon fonctionnement de la FMI et de remédier à la défaillance constatée.

- Constate qu'aucune connexion à la FMI (<https://fmi.fff.fr>) n'a été effectuée par le club de FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE avant le coup d'envoi de la rencontre, ne permettant pas de vérifier le bon fonctionnement de la FMI en amont de celle-ci.
- Constate que le dirigeant de FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE ne disposait pas de ses identifiants « Footclubs » pour se connecter à la FMI.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Inflige au club de FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79665112, Echiquier U15F, AS TOURLAVILLE 2 / FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE 1, le 26 septembre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Constate que la défaillance de la FMI est imputable au club de FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE.
- Constate qu'aucune démarche ni vérification préalable à la rencontre n'a été effectué par le club du FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE afin de s'assurer du bon fonctionnement de la FMI et de remédier à la défaillance constatée.
- Constate qu'aucune connexion à la FMI (<https://fmi.fff.fr>) n'a été effectuée par le club de FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE avant le coup d'envoi de la rencontre, ne permettant pas de vérifier le bon fonctionnement de la FMI en amont de celle-ci.
- Constate que le dirigeant de FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE ne disposait pas de ses identifiants « Footclubs » pour se connecter à la FMI.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Inflige au club de FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79421993, Echiquier U15F, SCU DOUVE DIVETTE 1/ AS TOURLAVILLE 1, le 26 septembre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.



- Constate que la défaillance de la FMI est imputable au club de SCU DOUVE DIVETTE.
- Constate que le dirigeant de SCU DOUVE DIVETTE ne disposait pas de tablette fonctionnelle pour se connecter à la FMI.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Inflige au club de SCU DOUVE DIVETTE une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79569456, Challenge U17F, FC DIGOSVILLE 1 / LA BREHALAISE, le 26 septembre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Jeunes Féminines.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- Constate que la feuille de match papier a été transmise par le club de FC DIGOSVILLE. le 02 octobre 2026 soit plus de 24 h après la rencontre, contrairement aux dispositions prévues à l'article 22 des Règlements des Compétitions Jeunes Féminines.
- Constate que le club de FC DIGOSVILLE, en qualité de club recevant est l'organisateur de la rencontre.
- Constate que cette transmission hors délai nuit à l'organisation du tirage du tour suivant de l'échiquier.

Inflige au club de FC DIGOSVILLE une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche.

Match N° 79422063, Challenge U15F, AS VALOGNES F. 1 / GROUPEMENT LES LOUVE 1, le 26 septembre 2026

Non Transmission de la feuille de match officielle (FMI) dans les délais.

La commission :

- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Jeunes Féminines.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



- Constate que la FMI a été transmise par le club de AS VALOGNES F. le 02 octobre 2026 à 16 h 51, soit plus d'un jour après la rencontre, contrairement aux dispositions prévues à l'article 22 des Règlements des Compétitions Jeunes Féminines qui prévoient la transmission de la FMI celle-ci le jour de la rencontre.
- Constate que le club de AS VALOGNES F, en qualité de club recevant est l'organisateur de la rencontre.
- Constate que cette transmission hors délai nuit à l'organisation du tirage du tour suivant de l'échiquier.

Inflige au club de AS VALOGNES F. une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche.

Match N° 79591940, Championnat Vétérans Poule B, AGNEAUX FC 1 / ES MARIGNY LOZON MV 1, le 02 octobre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- Considérant les dispositions de l'Article 219 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- Constate que la feuille de match informatisée (FMI) n'a pas été utilisée pour cette rencontre
- Constate qu'une feuille de match papier a été utilisée pour cette rencontre.
- Constate que ne figure aucun numéro de licence sur la feuille de match.

Inflige au club de AGNEAUX FC et ES MARIGNY LOZON MV une amende de 20 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche.

Match N° 79739288, Echiquier 2 U15, ENT. SHVL-USPTB 2 / LA BREHALAISE 2, le 03 octobre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Constate que la défaillance de la FMI est imputable au club de SAINT HILAIRE VL.
- Constate que le dirigeant de SAINT HILAIRE VL ne disposait pas de tablette fonctionnelle pour se connecter à la FMI.
- Constate que les remplacements effectués au cours de la rencontre ne sont pas mentionnés sur la feuille de match papier.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Jeunes.



- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Inflige au club de SAINT HILAIRE VL une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Tirage 1^{er} tour Coupe du Conseil Départemental

26 équipes exemptées au 1^{er} tour pour arriver au 16^{ème} de finale :

AJ ST HILAIRE PV 1	AS BRECEY 1	AS CERENCAISE 1
AS MONTEBOURG 1	AS POINTE COTENTIN 1	AS QUERQUEVILLAISE F. 1
AS SACEY 1	AS STE MARIE DU MONT 1	CA PONTOIS 1
CREANCES S. 1	ES DES MARAIS 1	ES GOUVILLE SUR MER 1
ES PLAIN 1	FC AGON COUTAINVILLE 1	FC B2S 1
US PATRIOTE TERREGATTE 1	FC DE L'ELLE 1	FC VAL ET GREVES 1
PERIERS S. 1	SM HAYTILLON 1	USCO SOURDEVAL 1
US LA GLACERIE 1	US OUEST COTENTIN 1	US PERCY 1
US RONCEY CERISY 1	US ST MARTIN ST JEAN 1	

Les rencontres se dérouleront le dimanche 13 décembre à 14 h 30.

UC BRICQUEBETAISE F. 1 / S. URVILLE NACQUEVILLE 1
 AS THEREVAL 1 / US STE CROIX ST-LO 1
 FC 3 RIVIERES 1 / GAZELEC FC 1
 FC DU THAR 1 / AS VAL DE SIENNE 1
 US VANNE SIENNE MER 1 / ES MUNEVILLAISE 1
 US ST QUENTIN SUR LE HOMME 1 / US PONTORSON 1

Tirage 1^{er} tour Coupe du District de la Manche

22 équipes exemptées au 1^{er} tour pour arriver au 16^{ème} de finale :

AS GREVILLE HAGUE 1	CAMBERNON COURCY 1	E. LE LOREY HF 1
AS ST OVIN 1	AS TOURVILLE 1	AUBIGNY SC 1
ES BESLON 1	ES DE L'AY 1	ISIGNY SUR MER 1
ES QUETTETOT RAUVILLE 1	ES TIREPIED 1	JS MARCILLAISE 1
OCTEVILLE HAGUE S. 1	O. MONTMATINAIS 1	PL OCTEVILLE 1
RS ST SAUVERAIS 1	US AUVERS 1	US SEMILLY ST ANDRE 1
US ST JACQUES DE NEHOU 1	US VASTEVILLE ACQUEVILLE 1	US VESLY LAULNE 1
AS MONTMARTIN EN GRAIGNES 1		

Les rencontres se dérouleront le dimanche 13 décembre à 14 h 30.

FC DIGOSVILLE 1 / BRICQUEBOSCQ SCFGS 1
 FC YVETOT BOCAGE 1 / A. AMONT QUENTIN FC 1



FC BRETTEVILLE EN SAIRE 1 / EL. DE TOCQUEVILLE 1
 AS ST JORES 1 / FC CLAIES DE VIRE 1
 AS GUILBERVILLAISE 1 / ES MARIGNY LOZON MV 1
 ES LA VENDELEE 1 / JEUNESSE CENILLAISE 1
 ASJ BLAINVILLE MALO 1 / US AIRELOISE 1
 US HUDIMESNIL 1 / US DE LA SELUNE 1
 USM DONVILLE 1 / AS MONTAIGU LES BOIS 1
 US MORTAINAISE 1 / AS COUDEVILLE HUDIMESNIL 1

Tirage 1^{er} tour Coupe Réserves du Conseil Départemental

11 équipes exemptées au 1^{er} tour pour arriver au 8^{ème} de finale :

AS BERIGNY CERISY 2	AS JULLOUVILLE SARTILLY 2	AS VALOGNES F. 2
CS VILLEDIEU 2	ES COUTANCAISE 3	ES POINTE HAGUE 2
FC TERRE ET MER 2	FC VAL DE SAIRE 2	TESSY MOYON SP 2
UC BRICQUEBETAISE F. 2	FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE 2	

Les rencontres se dérouleront le dimanche 13 décembre à 14 h 30.

FC DES ETANGS 2 / CONDE SP. 2
 US DUCEY ISIGNY 2 / US ST QUENTIN SUR LE HOMME 2
 ST HILAIRE VL 2 / FC AGON COUTAINVILLE 2
 US STE CROIX ST-LO 2 / AGNEAUX FC 2
 AS TOURLAVILLE 3 / US COTE DES ILES 2

Tirage 32^{ème} de finale Coupe Réserves du District Manche

Les rencontres se dérouleront le dimanche 15 novembre à 14 h 30.

E. LE LOREY HF 2 / AGNEAUX FC 3	FC DES ETANGS 3 / US PERCY 2
AJ ST HILAIRE PV 2 / CA PONTOIS 2	ES MARIGNY LOZON MV 2 / FC 3 RIVIERES 2
US SEMILLY ST ANDRE 2 / CS CARENTANAIS 3	ES GOUVILLE SUR MER 2 / FC DE L'ELLE 2
ES DE L'AY 2 / ES MUNVILLAISE 2	PERIERS S. 2 / TESSY MOYON SP 3
ES ST SAUVEUR ROND. 2 / AS THEREVAL 2	ES DES MARAIS 2 / CONDE SP. 3
FC DIGOSVILLE 2 / US ST JACQUES DE NEHOU 2	SM HAYTILLON 2 / A. AMONT QUENTIN 2
AS MONTEBOURG 2 / AS TE MARIE DU MONT 2	ES PLAIN 2 / US COTE DES ILES 3
OCTEVILLE HAGUE S. 2 / FC B2S 2	AS POINTE COTENTIN 2 / S. URVILLE NACQ. 2
US LA GLACERIE 2 / AS ST JORES 2	GAZELEC FC 2 / AS GREVILLE HAGUE 2
AS QUERQUEVILLAISE F. 2 / PL OCTEVILLE 2	US OUEST COTENTIN 2 / SCU DOUVE DIVETTE 2
FC VAL DE SAIRE 3 / ES QUETTETOT RAUVILLE 2	PATRIOTE TERREGATTE 2 / LA BREHALAISE 2
CS VILLEDIEU 3 / ST HILAIRE VL 3	BRICQUEBOSCQ SCFGS 2 / US VASTEV. ACQ. 2
JS MARCILLAISE 2 / AS JULLOUVILLE SART. 3	AS CERENCAISE 2 / US VANNE SIENNE MER 2
AS BRECEY 2 / US ST MARTIN ST JEAN 2	US ST QUENTIN HOMME 3 / USCO SOURDEV. 2
US MORTAINAISE 2 / USM DONVILLE 2	AS VAL DE SIENNE 2 / AS SACEY 2
FC VAL ET GREVES 2 / FC TERRE ET MER 3	US DUCEY ISIGNY 3 / US RONCEY CERISY 2



Tirage 1^{er} tour Coupe de la Manche féminines à 11

15 équipes exemptées au 1^{er} tour pour arriver au 8^{ème} de finale :

AS BERIGNY CERISY 1	AS TOURLAVILLE 1	AS VAL DE SIENNE 1
AS VALOGNES F. 1	CA PONTOIS 1	ES MUNEVILLAISE 1
ENT. ESPH-VASTVILLE 1	FC 3 RIVIERES 1	SCU DOUVE DIVETTE 1
ST HILAIRE VL 1	TESSY MOYON SP. 1	GROUPEMENT DES LOUVE 1
US GRANVILLAISE 1	VANNE SIENNE MER 1	GRPT FEMININ COTE OUEST 1

La rencontre se déroulera le dimanche 13 décembre à 11 h 00.

AS THEREVAL 1 / GFC 1

Tirage 1^{er} tour Coupe de la Manche féminines à 8

5 équipes exemptées au 1^{er} tour pour arriver au 8^{ème} de finale :

ES DES MARAIS 1	ENT. CONDE-ETANGS 1	FC CLAIRES DE VIRE 1
GRPT FEMININ COTE OUEST 2	US ST QUENTIN SUR LE HOMME 1	

Les rencontres se dérouleront le dimanche 13 décembre à 10 h 30.

CREANCES S. 1 / USCO SOURDEVAL 1
AS JULLOUVILLE SARTILLY 1 / ENT. ST SEVER-BRECEY 1
US AUVERS 1 / CS VILLEDIEU 1
LA BREHALAISE 1 / FC TERRE ET MER 1
US STE CROIX ST-LO 1 / US AIREL 1
FC YVETOT BOCAGE 1 / AS ST JORES 1
ES ISIGNY SUR MER 1 / ES PLAIN 1
FC B2S 1 / AS POINTE COTENTIN 1
AS MONTEBOURG 1 / OCTEVILLE HAGUE S. 1
FC VAL DE SAIRE 1 / ES HEAUVILLE SIOUVILLE 1
BRICQUEBOSCQ SCFGS 1 / EL. DE TOCQUEVILLE 1

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel du District de Football de la Manche dans le délai de 7 jours à compter de la première publication, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

Le responsable de la commission,
Jean LUCAS



Le secrétaire de séance,
Denis ROUXELIN



PV MIS EN LIGNE LE 09 OCTOBRE 2026

